

FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDE A L'ACQUISITION D'UN PIEGE ASPIRATEUR A MOUSTIQUES TIGRES SANS PESTICIDES

Dans le cadre de sa politique de lutte contre les moustiques et notamment les moustiques- tigres, la Ville d'Irigny agit depuis plusieurs années pour limiter leur développement : traitements anti-larvaires, actions d'information et de prévention auprès du public en partenariat avec l'EID Auvergne Rhône Alpes (Entente interdépartementale de démoustification), mise en place d'actions de lutte biologique, etc.

Face à l'intensité et la persistance des nuisances causées par les moustiques tigres, la Ville souhaite augmenter l'efficacité des actions d'ores et déjà mise en œuvre en encourageant les particuliers à s'équiper de piège à moustiques.

Lors du conseil municipal du 5 décembre 2023, les élus ont voté la mise en place d'un dispositif d'aide aux particuliers pour l'achat de piège à moustiques. L'acquisition de piège à moustiques actif et sans pesticides de type piège aspirateur, est un instrument complémentaire aux actions déjà engagées.

Afin d'inciter les Irignois à se doter de tels matériels, dont le prix d'acquisition oscille entre 150 et 200 €, **la Ville accorde une aide financière d'un montant de 50 € par appareil**. Elle sera attribuée dans la limite des 250 premières demandes entre le 1er janvier 2024 et le 31 décembre 2024.

Pour obtenir la subvention, il faut :

Être domicilié à Irigny

Acheter un piège à moustiques tigre spécialement conçu pour l'extérieur (jardins ou terrasses/balcons) de type aspirateur à moustiques qui doit fonctionner avec un attractant appâtant et/ou du CO₂ (exemple de modèle : marque biogents, modèle Mosquitaire).

Les types de pièges suivants ne seront pas subventionnés :

- les pièges qui fonctionnent avec des insecticides ou des pesticides,
- les pièges qui ne fonctionnent qu'en intérieur,
- les pièges de type tapettes électriques à insectes, prises électriques anti-moustique et lampes anti-insectes.

Il est précisé que chaque foyer, identifié à la même adresse, ne pourra bénéficier que d'une seule participation.

Le demandeur (particulier majeur)

Nom :

Prénom :

Date de Naissance :

Adresse :

69540 IRIGNY

Téléphone :

Courriel :

Pièces à fournir

- Le présent formulaire de demande dûment complété
- Les deux exemplaires originaux de la convention d'attribution de l'aide financière à l'acquisition d'un piège aspirateur à moustiques tigres sans pesticides
- Copie d'une pièce d'identité (CNI, Passeport, permis de conduire)
- Un justificatif de domicile
- Le justificatif d'achat original, faisant clairement apparaître le type-ou-modèle de pièges acquis, comportant le nom et l'adresse du demandeur
- Le relevé d'identité bancaire du demandeur

Attention : tout dossier incomplet ne sera pas instruit.

Le dossier est à déposer à l'accueil de la Mairie ou à envoyer à l'adresse suivante : Ville d'Irigny

Service vie citoyenne

7 avenue de Bezange

CS 80002

69540 IRIGNY

**ATTESTATION SUR L'HONNEUR POUR L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE A L'ACQUISITION
D'UN PIEGE ASPIRATEUR A MOUSTIQUES TIGRES SANS PESTICIDES**

Je soussigné (e)

Monsieur, Madame (rayer la mention inutile)

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Domicilié(e) :

69540 IRIGNY

Atteste que je suis bien l'acquéreur d'un piège à moustiques tigres éligible à l'aide de la Ville d'Irigny

M'engage dans le délai de trois ans à compter de la signature de la convention de subvention :

- A ne percevoir qu'une seule aide de la Ville d'Irigny pour le piège aspirateur à moustiques tigres objet de la demande d'aide,
- A apporter la preuve à la Ville d'Irigny, qui en ferait la demande, que je suis bien en possession d'un piège aspirateur à moustiques tigres éligible à l'aide de la Ville d'Irigny tel que défini dans la convention,
- A restituer l'aide octroyée par la Ville, dans l'hypothèse où le piège aspirateur à moustiques tigres concerné viendrait à être revendu dans ce délai.

Sanction en cas de détournement de la subvention :

Le détournement de la subvention, notamment en cas d'achat pour revente, est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal, reproduit ci-après.

Article 314-1 : « L'abus de confiance est le fait par une personne de détourner au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs, ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende ».

Fait à

Le

Signature

**CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE AIDE FINANCIERE
A L'ACQUISITION D'UN PIEGE ASPIRATEUR A MOUSTIQUES TIGRES
SANS PESTICIDES**

Entre :

La ville d'Irigny, représentée par Madame Blandine FREYER, Maire, agissant en cette qualité en vertu de la délibération n°2023/097 du Conseil Municipal en date du 5 décembre 2023,

ci-après dénommée la « Ville » d'une part,

Et :

Monsieur, Madame (rayer la mention inutile)

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Adresse :

69540 IRIGNY

Tél :

Courriel :

Préambule

Dans le cadre de sa politique de lutte contre les moustiques et notamment les moustiques- tigres, la Ville d'Irigny agit depuis plusieurs années pour limiter leur développement : traitements anti-larvaires, actions d'information et de prévention auprès du public en partenariat avec l'EID Auvergne Rhône Alpes (Entente interdépartementale de démoustification), mise en place d'actions de lutte biologique, etc.

Face à l'intensité et la persistance des nuisances causées par les moustiques tigres, la Ville souhaite augmenter l'efficacité des actions d'ores et déjà mise en œuvre en encourageant les particuliers à s'équiper de piège à moustiques.

Lors du conseil municipal du 5 décembre 2023, les élus ont voté la mise en place d'un dispositif d'aide aux particuliers pour l'achat de piège à moustiques. L'acquisition de piège à moustiques actif et sans pesticides de type piège aspirateur est un instrument complémentaire aux actions déjà engagées.

Afin d'inciter les Irignois à se doter de tels matériels, dont le prix d'acquisition oscille entre 150 et 200 €, **la Ville accorde une aide financière d'un montant de 50 € par appareil.** Elle sera attribuée dans la limite des 250 premières demandes entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2024.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les droits et les obligations de la Ville d'Irigny et du bénéficiaire liés à l'attribution d'une aide financière, et de fixer les conditions d'octroi de cette aide pour l'acquisition d'un piège aspirateur à moustiques tigres sans pesticides.

Article 2 : Type de pièges éligible au dispositif

L'aide octroyée dans le cadre de la présente convention concerne les pièges à moustiques tigres spécialement conçu pour l'extérieur (jardins ou terrasses/balcons) de type aspirateur à moustiques qui doit fonctionner avec un attractant/appâtant et/ou du CO2 (exemple de modèle : marque biogents, modèle Mosquitaire).

Les types de pièges suivants ne seront pas subventionnés :

- les pièges qui fonctionnent avec des insecticides ou des pesticides,
- les pièges qui ne fonctionnent qu'en intérieur,
- les pièges de type tapettes électriques à insectes, prises électriques anti-moustiques et lampes anti-insectes.

Article 3 : Engagements de la Ville d'Irigny et conditions de l'octroi de l'aide

La Ville d'Irigny, sous réserve du respect par le bénéficiaire des obligations définies à l'article 5 de la présente convention, s'engage à verser à ce dernier une aide financière dont le montant est défini ci-après.

Le montant de l'aide versée par la Ville au bénéficiaire est fixé à la somme de 50 euros par matériel neuf acheté par le bénéficiaire.

L'aide est octroyée sans condition de ressources du bénéficiaire, aux 250 premiers demandeurs.

L'aide ne peut être octroyée qu'une seule fois pour l'achat d'un seul matériel éligible et pour un même foyer fiscal.

Article 4 : Conditions de versement de l'aide

La Ville d'Irigny verse au bénéficiaire le montant de l'aide après présentation par celui-ci du dossier complet mentionné à l'article 5 ci-après, sous réserve que l'acquisition du piège, objet de l'aide, soit effectuée pendant la période de validité du dispositif, soit entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2024.

Le bénéficiaire doit être majeur et ne peut être une personne morale.

Article 5 : Obligations du bénéficiaire de l'aide

Le bénéficiaire et l'acquéreur constituent la même personne.

Le bénéficiaire devra satisfaire aux obligations suivantes :

Remettre le formulaire de demande dûment complété, ainsi que les deux exemplaires originaux de la présente convention signée portant la mention manuscrite « lu et approuvé », accompagnés des pièces suivantes :

-La copie de la facture acquittée du piège aspirateur à moustiques tigres sans pesticides éligible à l'aide comportant le nom et l'adresse du bénéficiaire,

-La date d'achat, qui doit avoir été effectué durant la période de validité du dispositif tel que défini par l'article 4 de la présente convention,

-Un justificatif de domicile, à savoir une copie complète du dernier avis d'imposition, ou une quittance de loyer, ou une facture d'un fournisseur d'énergie aux mêmes noms et adresse que ceux figurant sur la facture d'achat. La date du justificatif de domicile doit être de la même année que la date de la facture d'achat du lombricomposteur individuel d'intérieur,

-L'attestation sur l'honneur (jointe dans le dossier de demande) pour la durée de la convention, à ne percevoir qu'une seule fois l'aide de la Ville pendant la durée du dispositif, et, à ne pas revendre le piège subventionné, sous peine de restituer la subvention à la Ville, et à apporter la preuve aux services de la Ville qui en feront la demande, que le bénéficiaire est bien en possession du lombricomposteur subventionné,

-Le relevé d'identité bancaire du bénéficiaire,

-Copie d'une pièce d'identité (CNI, passeport, permis de conduire).

Article 6 : Durée de la convention

La convention entre en vigueur à compter de la signature par les deux parties et ce pour une durée de 3 ans.

Article 7 : Sanction en cas de détournement de l'aide

Le détournement de la subvention, notamment en cas d'achat pour revente, est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal, reproduit ci-après.

Article 314-1 : « L'abus de confiance est le fait par une personne de détourner au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs, ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende ».

Article 8 : Attribution de juridiction

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution des clauses de la présente convention, relèvera de droit de la compétence du tribunal administratif de Lyon.

Fait en deux exemplaires originaux

A Le

<p>Le Bénéficiaire,</p> <p>Prénom :</p> <p>Nom :</p> <p>Ajouter la mention manuscrite « lu et approuvé »</p> <p>Signature :</p>	<p>La Ville d'Irigny</p> <p>Madame le Maire Blandine FREYER</p>
---	---

**CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE AIDE FINANCIERE
A L'ACQUISITION D'UN PIEGE ASPIRATEUR A MOUSTIQUES TIGRES
SANS PESTICIDES**

Entre :

La ville d'Irigny, représentée par Madame Blandine FREYER, Maire, agissant en cette qualité en vertu de la délibération n°2023/097 du Conseil Municipal en date du 5 décembre 2023,

ci-après dénommée la « Ville » d'une part,

Et :

Monsieur, Madame (rayer la mention inutile)

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Adresse :

69540 IRIGNY

Tél :

Courriel :

Préambule

Dans le cadre de sa politique de lutte contre les moustiques et notamment les moustiques- tigres, la Ville d'Irigny agit depuis plusieurs années pour limiter leur développement : traitements anti-larvaires, actions d'information et de prévention auprès du public en partenariat avec l'EID Auvergne Rhône Alpes (Entente interdépartementale de démoustification), mise en place d'actions de lutte biologique, etc.

Face à l'intensité et la persistance des nuisances causées par les moustiques tigres, la Ville souhaite augmenter l'efficacité des actions d'ores et déjà mise en œuvre en encourageant les particuliers à s'équiper de piège à moustiques.

Lors du conseil municipal du 5 décembre 2023, les élus ont voté la mise en place d'un dispositif d'aide aux particuliers pour l'achat de piège à moustiques. L'acquisition de piège à moustiques actif et sans pesticides de type piège aspirateur est un instrument

complémentaire aux actions déjà engagées.

Afin d'inciter les Irignois à se doter de tels matériels, dont le prix d'acquisition oscille entre 150 et 200 €, **la Ville accorde une aide financière d'un montant de 50 € par appareil.** Elle sera attribuée dans la limite des 250 premières demandes entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2024.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les droits et les obligations de la Ville d'Irigny et du bénéficiaire liés à l'attribution d'une aide financière, et de fixer les conditions d'octroi de cette aide pour l'acquisition d'un piège aspirateur à moustiques tigres sans pesticides.

Article 2 : Type de pièges éligible au dispositif

L'aide octroyée dans le cadre de la présente convention concerne les pièges à moustiques tigres spécialement conçu pour l'extérieur (jardins ou terrasses/balcons) de type aspirateur à moustiques qui doit fonctionner avec un attractant/appâtant et/ou du CO₂ (exemple de modèle : marque biogents, modèle Mosquitaire).

Les types de pièges suivants ne seront pas subventionnés :

- les pièges qui fonctionnent avec des insecticides ou des pesticides,
- les pièges qui ne fonctionnent qu'en intérieur,
- les pièges de type tapettes électriques à insectes, prises électriques anti-moustiques et lampes anti-insectes.

Article 3 : Engagements de la Ville d'Irigny et conditions de l'octroi de l'aide

La Ville d'Irigny, sous réserve du respect par le bénéficiaire des obligations définies à l'article 5 de la présente convention, s'engage à verser à ce dernier une aide financière dont le montant est défini ci-après.

Le montant de l'aide versée par la Ville au bénéficiaire est fixé à la somme de 50 euros par matériel neuf acheté par le bénéficiaire.

L'aide est octroyée sans condition de ressources du bénéficiaire, aux 250 premiers demandeurs.

L'aide ne peut être octroyée qu'une seule fois pour l'achat d'un seul matériel éligible et pour un même foyer fiscal.

Article 4 : Conditions de versement de l'aide

La Ville d'Irigny verse au bénéficiaire le montant de l'aide après présentation par celui-ci du dossier complet mentionné à l'article 5 ci-après, sous réserve que l'acquisition du piège, objet de l'aide, soit effectuée pendant la période de validité du dispositif, soit entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2024.

Le bénéficiaire doit être majeur et ne peut être une personne morale.

Article 5 : Obligations du bénéficiaire de l'aide

Le bénéficiaire et l'acquéreur constituent la même personne.

Le bénéficiaire devra satisfaire aux obligations suivantes :

Remettre le formulaire de demande dûment complété, ainsi que les deux exemplaires originaux de la présente convention signée portant la mention manuscrite « lu et approuvé », accompagnés des pièces suivantes :

-La copie de la facture acquittée du piège aspirateur à moustiques tigres sans pesticides éligible à l'aide comportant le nom et l'adresse du bénéficiaire,

-La date d'achat, qui doit avoir été effectué durant la période de validité du dispositif tel que défini par l'article 4 de la présente convention,

-Un justificatif de domicile, à savoir une copie complète du dernier avis d'imposition, ou une quittance de loyer, ou une facture d'un fournisseur d'énergie aux mêmes noms et adresse que ceux figurant sur la facture d'achat. La date du justificatif de domicile doit être de la même année que la date de la facture d'achat du lombricomposteur individuel d'intérieur,

-L'attestation sur l'honneur (jointe dans le dossier de demande) pour la durée de la convention, à ne percevoir qu'une seule fois l'aide de la Ville pendant la durée du dispositif, et, à ne pas revendre le piège subventionné, sous peine de restituer la subvention à la Ville, et à apporter la preuve aux services de la Ville qui en feront la demande, que le bénéficiaire est bien en possession du lombricomposteur subventionné,

-Le relevé d'identité bancaire du bénéficiaire,

-Copie d'une pièce d'identité (CNI, passeport, permis de conduire).

Article 6 : Durée de la convention

La convention entre en vigueur à compter de la signature par les deux parties et ce pour une durée de 3 ans.

Article 7 : Sanction en cas de détournement de l'aide

Le détournement de la subvention, notamment en cas d'achat pour revente, est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal, reproduit ci-après.

Article 314-1 : « L'abus de confiance est le fait par une personne de détourner au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs, ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende ».

Article 8 : Attribution de juridiction

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution des clauses de la présente convention, relèvera de droit de la compétence du tribunal administratif de Lyon.

Fait en deux exemplaires originaux

A Le

<p>Le Bénéficiaire,</p> <p>Prénom :</p> <p>Nom :</p> <p>Ajouter la mention manuscrite « lu et approuvé »</p> <p>Signature :</p>	<p>La Ville d'Irigny</p> <p>Madame le Maire Blandine FREYER</p>
---	---